

La Française des Jeux

Société anonyme

3-7, quai du Point du Jour

92100 Boulogne-Billancourt

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025

12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions

La Française des Jeux

Société anonyme

3-7, quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025
12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions

À l'Assemblée générale de la société La Française des Jeux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (13^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés, étant précisé que :
 - ces titres pourront résulter, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale de la société dans laquelle les droits sont exercés, de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du code de commerce, le prix d'émission des titres de capital à émettre sera au moins égal au dernier cours coté, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (14^{ème} résolution), d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès au capital de la Société, étant précisé que dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du code de commerce, le prix d'émission des titres de capital à émettre sera au moins égal au dernier cours coté, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, immédiatement et/ou à terme, en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce, ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger (18^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission de titres de capital ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (17^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 12^{ème} résolution, excéder 20% du capital social à la date de la présente Assemblée, au titre des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 20% du capital social à la date de la présente Assemblée au titre de la 12^{ème} résolution ;
- 10% du capital social à la date de la présente Assemblée au titre de chacune des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, sachant que le montant nominal des augmentations du capital réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 13^{ème} résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 12^{ème} résolution, excéder 700 millions d'euros au titre des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra excéder 700 millions d'euros au titre de chacune des 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions et de l'ensemble des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 15^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

PricewaterhouseCoopers Audit

The image shows the signature of Nadège Pineau in blue ink, written over a blue shield-shaped logo containing a white checkmark.

Nadège PINEAU

The image shows the signature of Jean-Paul Collignon in blue ink, written over a blue shield-shaped logo containing a white checkmark.

Jean-Paul COLLIGNON